



EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

autorisant l'accès de la Polyclinique médicale universitaire et dispensaire central de Lausanne (Unisanté) au Registre cantonal des personnes dans le cadre de la gestion du Registre vaudois des tumeurs et des programmes vaudois de dépistage du cancer

1. PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 Préambule

Le présent projet de décret urgent a pour but de permettre à deux entités d'Unisanté de bénéficier à nouveau des accès en ligne aux données du Registre cantonal des personnes (RCPers) et de continuer à recevoir les extractions sur une base mensuelle, conditions indispensables à l'accomplissement des tâches confiées aux cantons par la législation fédérale sur l'enregistrement des maladies oncologiques.

1.2 Contexte

1.2.1 Révision partielle de la loi sur la santé publique

La Direction générale de la santé (DGS) entreprend une révision partielle de la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP ; BLV 800.01). Cette révision (ci-après : projet de révision LSP) vise notamment à adapter le droit cantonal à la loi fédérale du 18 mars 2016 sur l'enregistrement des maladies oncologiques (LEMO ; RS 818.33), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020, ainsi qu'à l'ordonnance du 11 avril 2018 sur l'enregistrement des maladies oncologiques (OEMO ; RS 818.331). Dans ce cadre, en sus des sept nouveaux articles introduits dans le projet de révision LSP, une proposition de modification de l'article 6 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (LVLHR ; BLV 431.02) a été rédigée.

1.2.2 Révision de l'article 6 alinéa 1 LVLHR

L'article 6 alinéa 1 LVLHR prévoit actuellement que « Sous réserve de dispositions contraires de la présente loi, tous les services de l'Etat ainsi que les notaires soumis à la loi vaudoise sur le notariat et la Caisse cantonale de compensation AVS ont, dans l'exercice de leurs tâches légales, accès aux données du registre cantonal des personnes, sous réserve (...). ».

Depuis mai 2015, le personnel gérant le Registre vaudois des tumeurs (RVT) avait accès au Registre cantonal des personnes (RCPers) dans la mesure où il faisait partie d'une unité (l'Institut universitaire de médecine sociale et préventive) rattachée au CHUV, lequel est un service de l'Etat et peut donc avoir accès à ce registre.

Or, ce personnel a changé de statut suite à la réorganisation intervenue le 1^{er} janvier 2019 comprenant la création d'Unisanté (Centre universitaire de médecine générale et santé publique). À cette date, la Policlinique médicale universitaire, l'Institut universitaire de médecine sociale et préventive, l'Institut universitaire romand de santé au travail et l'association Promotion santé Vaud, ont fusionné.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, Unisanté a intégré les activités de la Fondation vaudoise pour le dépistage du cancer (FVDC).

Suite à ces fusions, le personnel chargé de gérer le RVT et les programmes vaudois de dépistage du cancer ont été rattachés à Unisanté. Or cette structure est régie par le décret du 13 mai 1957 sur la Policlinique médicale universitaire et dispensaire central de Lausanne (DPMU ; BLV 810.211), qui en fait un établissement autonome de droit public et non pas un service de l'Etat, de sorte que son personnel ne peut pas se fonder sur l'article 6 alinéa 1 LVLHR pour avoir accès au RCPers. Afin de garantir la pérennité de l'accès du personnel du RVT et des programmes vaudois de dépistage du cancer au RCPers, l'article 6 LVLHR doit donc être modifié, en introduisant dans l'énumération des bénéficiaires deux entités d'Unisanté : le RVT et les programmes vaudois de dépistage du cancer.

Cependant, vu que ce projet mettra un certain temps avant d'être soumis au Grand Conseil, une solution transitoire doit être trouvée rapidement au moyen du présent décret, les accès au RCPers ayant été retirés en avril 2022.

1.3 Problématique actuelle

1.3.1 Accès au RCPers

Le 14 mars 2022, le RVT s'est vu refuser les accès en ligne pour trois nouveaux collaborateurs engagés spécifiquement pour rattraper le retard dans la saisie des données de son registre, postes financés par la DGS à raison de 2,5 EPT supplémentaires.

Le 5 avril 2022, les accès en ligne du reste des collaborateurs concernés du RVT ont été supprimés.

Ce sont par conséquent onze collaborateurs au total de cette entité d'Unisanté qui ne peuvent plus alimenter correctement le RVT.

Pour rappel et selon la LEMO, l'accès au RCPers est nécessaire aux collaborateurs du RVT pour que ceux-ci puissent contrôler que :

- a) leurs données correspondent bien aux bonnes personnes (homonymes) ;
- b) les personnes sont bien domiciliées dans le canton de Vaud au moment du diagnostic ; sinon le RVT doit se déclarer incompetent et transmettre le dossier au registre des tumeurs compétent d'un autre canton ;
- c) les personnes sont âgées de plus de 20 ans au moment du diagnostic ; sinon le RVT doit se déclarer incompetent et transmettre ces dossiers au registre du cancer de l'enfant.

Enfin, il est tout aussi indispensable que le RVT continue (le système a été mis en place en 2019) de recevoir des extractions mensuellement, pour compléter ou adapter les données du registre lors de mutations. Celles-ci sont effectuées suite aux changements de données telles que les noms, prénoms, le décès et la date du décès, le changement de domicile (important si la personne a changé de canton), le numéro AVS si un numéro a été attribué, etc.

Ce n'est qu'ainsi que le RVT peut disposer de données à jour pour le suivi des cas enregistrés, incluant les mutations intervenues depuis la saisie des données. Ce travail serait impossible sans les extractions, vu que les données ne peuvent pas être contrôlées manuellement quant à leur actualité.

Sont également impactés par le retrait des accès en ligne du 5 avril 2022 une vingtaine de collaborateurs du Secteur Programmes vaudois de dépistage du cancer (PVDC) d'Unisanté (cancer du côlon et cancer du sein).

Le retrait de ces accès a en outre des effets sur d'autres missions confiées à cette entité d'Unisanté par l'Etat de Vaud, soit notamment celle de communiquer de manière systématique des courriers d'information sur les programmes cantonaux de dépistage du cancer à l'attention de la population cible.

L'accès aux données du RCPers (accès en ligne et extractions mensuelles) permet également au personnel du Secteur PVDC de maintenir à jour un important fichier de population.

Le fonctionnement des programmes cantonaux de dépistage du cancer concernant leurs populations cibles nécessite de réaliser les tâches suivantes :

- a) intégrer les données des personnes résidentes dans le canton arrivant dans leur 50^e année ;
- b) vérifier les données administratives (notamment les numéro AVS, date de naissance, adresse, prénoms et nom) ;
- c) identifier/contrôler la survenue de certains événements tels que des déménagements, entrées dans le canton ou sorties du canton, ainsi que la survenue de décès.

En conclusion, à ce jour, 31 collaborateurs d'Unisanté au total n'ont plus les accès requis pour mener leurs tâches à bien, tâches qui relèvent à la fois d'un impératif de santé public et de l'application du droit fédéral.

D'où la nécessité de disposer le plus rapidement possible d'une base légale transitoire pour permettre de maintenir la tenue du RVT et la gestion des programmes vaudois de dépistage du cancer.

1.3.2 Nécessité d'accéder au RCPers de par le droit fédéral et le futur droit cantonal

Le droit fédéral dispose à l'article 9 alinéa 2 LEMO :

« De plus, ils [les registres cantonaux des tumeurs] complètent et actualisent les données visées à l'art. 3, al. 1, let. a à e, en les comparant avec les données des registres cantonaux et communaux des habitants dans leur zone de compétence et saisissent à cet égard le lieu de naissance, l'état civil, la nationalité, le numéro de la commune selon l'Office fédéral de la statistique (OFS) et, éventuellement, la date du décès. »

Cet article concerne le socle minimal de la LEMO.

De plus, l'article 32 alinéa 2 LEMO prévoit que les cantons veillent à ce que les registres cantonaux des tumeurs puissent comparer leurs données avec celles des registres cantonaux et communaux des habitants dans leur zone de compétence.

Lors de la première phase d'évaluation (juillet 2020 à mars 2021) de la mise en œuvre de la LEMO, la Conférence des directrices et directeurs de la santé (CDS) a émis une recommandation aux termes de laquelle les cantons ont été priés d'examiner et d'assurer, dans le cadre de leur obligation légale, l'utilisation de données du registre de la population en vue de l'enregistrement du cancer (recommandation n° 14 ; courrier du 2 septembre 2021).

1.3.3 Modalités d'accès au RCPers

Le décret prévoit à son article 3 alinéa 2 que les collaborateurs qui ont un accès en ligne sont sensibilisés par Unisanté aux normes en matière de protection et de sécurité des données, notamment quant à l'interdiction de communiquer les données du RCPers à des tiers. Bien que ces personnes soient en règle générale conscientes des enjeux en lien avec la protection et la sécurité des données, notamment en raison de leur formation et de la sensibilité du domaine dans lequel elles œuvrent, il est important d'ancrer une telle disposition dans le décret.

1.4 Conclusion

Le Registre vaudois des tumeurs est à ce jour le seul registre en Suisse à ne pas disposer d'accès en ligne au registre des personnes. Or, cet accès est indispensable pour effectuer les tâches légales qui lui sont assignées.

Ces entités doivent en outre continuer à recevoir les extractions sur une base mensuelle.

Il y a donc urgence à remédier à cette situation et nous sommes gré au Grand Conseil de permettre au RVT et aux programmes vaudois de dépistage du cancer (voir supra chiffre 1.3.1), délégataires de tâches publiques, d'accomplir leurs tâches conformément aux exigences de la législation fédérale sur l'enregistrement des maladies oncologiques en adoptant le décret ci-joint.

2. CONSEQUENCES

2.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Adoption d'un décret, puis révision légale.

2.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

2.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

2.4 Personnel

Néant.

2.5 Communes

Néant.

2.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

2.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

2.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

2.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

2.10 Incidences informatiques

Néant.

2.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

2.12 Simplifications administratives

Néant.

2.13 Protection des données

Néant.

2.14 Autres

Néant.

3. CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret autorisant l'accès de la Polyclinique médicale universitaire et dispensaire central de Lausanne (Unisanté) au Registre cantonal des personnes dans le cadre de la gestion du Registre vaudois des tumeurs et des programmes vaudois de dépistage du cancer.

PROJET DE DÉCRET

autorisant l'accès de la Polyclinique médicale universitaire et dispensaire central de Lausanne (Unisanté) au Registre cantonal des personnes dans le cadre de la gestion du Registre vaudois des tumeurs et des programmes vaudois de dépistage du cancer du 15 juin 2022

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1 But

¹ Le présent décret a pour but d'accorder à la Polyclinique médicale universitaire et dispensaire central de Lausanne (Unisanté) l'accès au Registre cantonal des personnes (RCPers) et d'en régler les modalités.

Art. 2 Accès au RCPers

¹ Les entités d'Unisanté en charge de la gestion du Registre vaudois des tumeurs (RVT) et des programmes vaudois de dépistage du cancer ont accès par procédure d'appel (en ligne) aux données du RCPers suivantes :

- a. les données de base au sens de l'article 6 alinéa 1 de la loi d'application de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (en particulier les noms et prénoms, adresses, date de naissance) ;
- b. le numéro AVS.

Art. 3 Modalités d'accès au RCPers

¹ Seuls les collaborateurs des entités désignées à l'article 2 alinéa 1 dont les tâches légales l'exigent ont accès au RCPers.

² Ils sont sensibilisés par Unisanté aux normes en matière de protection et de sécurité des données, notamment quant à l'interdiction de communiquer les données du RCPers à des tiers.

Art. 4 Extractions

¹ Les entités désignées à l'article 2 alinéa 1 sont également en droit d'obtenir chaque mois les extractions du RCPers contenant les mutations intervenues dans le RCPers pour compléter ou adapter les données du registre.

Art. 5 Exécution

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Art. 6 Entrée en vigueur et durée

¹ Le présent décret entre en vigueur dès son adoption par le Grand Conseil et déploie ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur d'une révision de la loi d'application de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (LVLHR) octroyant aux entités autorisées d'Unisanté un droit d'accès durable au RCPers.